

LE RÉGIME DE RETRAITE DES SÉNATEURS

- C'est un régime **autonome**.
- Le mandat parlementaire **n'est pas une activité professionnelle**.
- Départ moyen à la retraite au Sénat : **72 ans** (723 pensionnés à la CRAS au 31.12.2022).

Caractéristiques de ce régime :

- Il s'agit d'un **régime ancien (1905)** qui repose sur les cotisations des sénateurs qui **cotisent 1,5 fois plus que les députés** : 20% de l'indemnité parlementaire pour un sénateur contre 14% pour un député.
- Ce régime comprend un **régime de base** (50%) et un **régime additionnel** par points (50%).
- Ce régime **tient compte de la brièveté du mandat de sénateur** (12 ans en moyenne).
- C'est un régime autonome **bien géré qui produit des revenus** et, depuis 2013, les caisses de retraite du Sénat mènent une **politique d'investissement responsable** :
 - Dès 2013, les caisses de retraite du Sénat (sénateurs et fonctionnaires du Sénat) ont pris en compte les aspects « environnementaux, sociaux et de gouvernance » (ESG) dans leur processus d'investissement. Les critères ESG constituent désormais une part intégrante des décisions d'investissement des caisses ;
 - Depuis 2017, une analyse ESG pour chaque nouvel investissement réalisé – à l'exception des placements de trésorerie ou des titres obligataires d'État – vient compléter les critères habituellement retenus dans l'analyse des propositions d'investissement. Les caisses ont ainsi développé depuis plusieurs années leurs investissements dans les énergies renouvelables (éolien, solaire et biomasse), le ferroviaire, les télécommunications et le social (crèches, hôpitaux), pour l'essentiel en Europe. Les matières premières, et notamment les produits pétroliers, sont exclus de ces investissements ;
 - 80 % des fonds en portefeuille reçoivent une note ESG supérieure à la moyenne de leur catégorie et l'empreinte carbone du portefeuille est inférieure aux empreintes des indices de référence des marchés européen et américain ;
 - Les investissements des caisses contribuent directement à l'emploi en France et en Europe puisque leurs portefeuilles font une large place aux obligations souveraines et aux investissements dans les PME-ETI européennes.

Trois sources de financement :

- Cotisations des sénateurs : 12% (cotisations régime de base et régime additionnel) ;
- Budget du Sénat : 21% (cotisations employeur) ;
- Produit du régime : 67%.

L'Assemblée nationale consacre 65 M€ de son budget au régime de retraite des députés (subvention d'équilibre et cotisations employeur), donc sur des fonds de l'État, alors que le besoin de financement du Sénat est lui de 7,9 M€ (cotisations employeur) et il n'y a pas de subvention d'équilibre.

Éléments de comparaison avec l'Assemblée nationale :

- 1 mandat de député : 750 € net (5ans) à l'issue de la réforme 2017 ;
- 1 mandat de sénateur : 1 830 € net (à durée identique 5 ans, 915 € du régime de base et 915 € du régime additionnel) soit 2 200 € nets pour un mandat de six ans.

Contrôle et transparence de la gestion du régime :

Les Questeurs rendent compte de leur gestion devant le Bureau du Sénat ainsi qu'à la Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne, dont le rapport traite de la gestion des caisses de retraite. Par ailleurs, un audit actuariel des caisses est présenté tous les trois ans devant le Bureau.

Enfin, les comptes des caisses de retraite sont certifiés par la Cour des Comptes.

Comme en 2010, le Sénat appliquera la réforme :

Le Sénat, comme il l'a fait en 2010, procédera aux évolutions de son système de retraite tant pour les sénateurs que les fonctionnaires du Sénat en fonction de la loi (passage à 63 puis à 64 ans, 43 annuités de cotisation). Une réflexion est engagée par le Président du Sénat, en concertation avec les Présidents de groupes et les Questeurs, sur les adaptations qui pourraient être proposées de certains dispositifs, régimes additionnels notamment, dans la perspective d'une décision qui relèvera de la responsabilité du Bureau du Sénat.